

REPUBLICQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam – COMMUNE Asnières-sur-Oise

ARRÊTÉ DU MAIRE N°048/2024

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT DU N°1 AU 21 RUE DE ROYAUMONT

Le Maire de la commune d'Asnières-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R 411-8, R 411-21-1, R 417-10 II alinéa 10, R 325-1 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 relative aux principes fondamentaux de la signalisation temporaire livre 1, 8^{ème} partie ;

Considérant que le Code de la Route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux ;

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale ;

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité.

Considérant que la majorité des riverains ont la possibilité de rentrer leurs véhicules dans leur propriété, leur parking ou leur garage,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant rue de Royaumont (du n°1 au n°21) le stationnement sera interdit, en dehors des places matérialisées au sol, et considéré comme gênant sur la voie de circulation de la rue de Royaumont du n° 1 au n° 21

Les emplacements sont disposés comme suit :

- 1 place vis-à-vis du 1 au 3 rue de Royaumont
- 2 places vis-à-vis du 13 au 15 rue de Royaumont
- 2 places vis-à-vis du 17 rue de Royaumont

ARTICLE 2 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 4 : Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés est considéré comme gênant. Il est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la seconde classe et la mise en fourrière peut être prescrite.

REPUBLICQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam – COMMUNE Asnières-sur-Oise

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

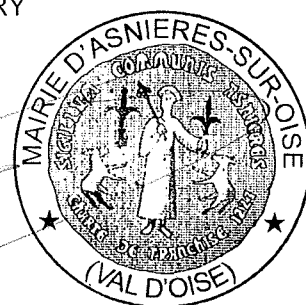
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune d'Asnières-sur-Oise et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de d'Asnières-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

Fait à Asnières-sur-Oise, le 15 avril 2024. (Arrêté n°48-2024)

Le Maire

Eric THERRY



La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou/et sa publication.